

MESURE DE CONSERVATION 60/XI
Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes
dans la zone statistique 48 pour la saison 1992/93

Les mesures suivantes sont applicables à toute pêche de crabes dans la zone statistique 48 :

1. La pêche de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).
2. La pêche de crabes dans la zone statistique 48 est fermée du 15 novembre 1992 jusqu'à ce que la réunion de l'atelier de la CCAMLR (prévue en avril ou mai 1993) destinée à développer un plan à long terme de

gestion de la pêcherie de crabes ait été tenue, qu'elle ait révisé les formulaires de déclaration des données et présenté des formulaires modifiés aux Membres qui ont notifié le secrétariat de leur intention de pêcher le crabe.

3. La pêcherie de crabes est limitée à un navire par Membre, cependant, dans le cas où plus de trois navires notifieraient le secrétariat de leur intention de pêcher le crabe, seules 1 600 tonnes peuvent alors être capturées durant la période allant de la mise en place de la pêcherie à la fin de la prochaine réunion de la Commission en 1993.

4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabes doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et du mode de pêche du navire autorisé par le Membre à participer à la pêcherie de crabes.

5. Les données suivantes doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 août 1993 au plus tard, en ce qui concerne les crabes capturés avant le 30 juillet 1993 :

- i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (déclarées à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
- ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-ensemble représentatif des crabes et de la capture accessoire dans les casiers; et
- iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les formats des carnets de pêche déjà utilisés dans la pêcherie de crabes (SC-CAMLR-XI, Annexe 5, Appendice F).

6. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la mesure de conservation 61/XI est applicable.

7. Les données identifiées par l'atelier, nécessaires pour déterminer les niveaux d'exploitation appropriés doivent être collectées durant la saison 1993 par tous les navires pêchant le crabe. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR sur le formulaire spécifié par l'atelier. Les données sur les captures effectuées avant le 30 août 1993 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre au plus tard pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.

8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chaluts de fond par exemple).

9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - les femelles et les mâles trop petits doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, les captures peuvent comprendre des mâles dotés d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et

10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).